

ARRETE MUNICIPAL

Instituant la coupure totale de l'éclairage public sur la commune de Le Séquestre

Le Maire du SEQUESTRE –Tarn –

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publics et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses dont l'objectif est aussi la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie ;

Vu l'arrêté municipal n°150154 du 27 octobre 2015 qui prévoyait l'extinction de l'éclairage public sur la commune entre 23h30 et 5h30 pendant une période test d'un an ;

Considérant que l'extinction est une initiative sous la responsabilité de la commune relevant du pouvoir de police du maire ;

Considérant la réussite du test, le souhait de la commune de maintenir cette extinction nocturne, et les adaptations horaires qui ont suivi mais qui n'ont pas fait l'objet d'un autre arrêté municipal, il y a lieu de régulariser cette coupure nocturne de l'éclairage public sur notre commune ;

ARRETE

Article 1 : L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit :

- De minuit à 6h, entre le 1^{er} septembre et le 30 avril
- A compter de minuit et sans rallumage le matin, entre le 1^{er} mai et le 31 août.

Article 2 : Exceptionnellement (notamment à l'occasion de la Fête du Village), l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit, sur certains secteurs ou sur la totalité du territoire communal.

Article 3 : Cette décision sera effective à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché en mairie.

Fait au Séquestre,
Le 17 avril 2023

Le Maire,
Gérard POUJADE

Arrêté publié le **18 AVR. 2023**
Par Mairie du Séquestre



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>